

merce et d'agriculture, dont deux membres faisaient partie de ladite commission, a été remplacé, suivant arrêté du 14 juillet 1873, par un autre institut on n'ayant pas les mêmes attributions administratives;

Que, d'un autre côté, l'emploi de directeur des affaires européennes ayant été supprimé, il y a lieu de pourvoir à la désignation du fonctionnaire qui doit s'adjoindre à la commission de révision pour l'examen des réclamations des contribuables, ainsi que le prescrit l'article 49;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Les art. 38 et 49 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sont modifiés.

La commission instituée par l'article 38 sera composée comme suit :

Le chef du service des contributions ;

Deux membres du conseil d'administration de la colonie, qui seront choisis parmi les membres civils (habitants notables), soit titulaires, soit suppléants ;

Un contribuable choisi parmi les vingt plus fort imposés.

Le directeur des affaires européennes désigné dans l'article 49 est remplacé par un officier ou employé du commissariat, délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera

Papeete, le 26 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 276. — ARRÊTÉ du 31 décembre 1873 promulguant le décret du Président de la République en date du 30 août 1873 rendant applicable aux colonies celui du 29 décembre 1851 sur la police des cafés et cabarets (décrets y annexes).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu la dépêche ministérielle en date du 16 septembre 1873, n° 45 ;